

**Ordonnance
sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique
d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués
en série**

**(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique,
OEEE)**

du 1^{er} novembre 2017 (Etat le 31 juillet 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹,
et en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques
au commerce (LETC)²,

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture de ventilateurs

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux ventilateurs visés à l'art. 1, ch. 2 et 3, du règlement (UE) n° 327/2011¹²⁴.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 327/2011 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les ventilateurs visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 327/2011¹²⁵.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des ventilateurs visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (UE) n° 327/2011¹²⁶; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un ventilateur sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 327/2011.

¹²⁴ Règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission du 30 mars 2011 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW, JO L 90 du 6.4.2011, p. 8; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹²⁵ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹²⁶ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 3, du règlement (UE) n° 327/2011¹²⁷.

¹²⁷ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

Annexe 2.7

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des moteurs électriques alimentés par le secteur**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux moteurs électriques mono-vitesse triphasés à induction à cage d'écurueil (moteurs asynchrones) alimentés par le secteur et fonctionnant à 50 Hz ou à 50/60 Hz:
 - a. conçus pour un mode de fonctionnement continu;
 - b. affichant une tension nominale inférieure ou égale à 1000 V;
 - c. affichant une puissance nominale comprise entre 0,75 kW et 375 kW; et
 - d. disposant de 2, 4 ou 6 pôles.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux moteurs électriques visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (CE) n° 640/2009¹²⁸.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (CE) n° 640/2009 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les moteurs asynchrones visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe I du règlement (CE) n° 640/2009¹²⁹.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des moteurs asynchrones visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (CE) n° 640/2009¹³⁰; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.

¹²⁸ Règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des moteurs électriques, JO L 191 du 23.7.2009, p. 26; modifié par le règlement (UE) n° 4/2014, JO L 2 du 7.1.2014, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹²⁹ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹³⁰ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un moteur asynchrone sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (CE) n° 640/2009.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 2, du règlement (CE) n° 640/2009¹³¹.

5 Disposition transitoire

Les moteurs asynchrones qui ne satisfont pas aux présentes exigences ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

¹³¹ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des circulateurs sans presse-étoupe

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux circulateurs sans presse-étoupe.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (CE) n° 641/2009¹³².
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (CE) n° 641/2009 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les circulateurs sans presse-étoupe visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'annexe I du règlement (CE) n° 641/2009¹³³.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des circulateurs sans presse-étoupe visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 641/2009¹³⁴; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un circulateurs sans presse-étoupe sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (CE) n° 641/2009.

¹³² Règlement (CE) n° 641/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits, JO L 191 du 27.3.2009, p. 35; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹³³ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹³⁴ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 2, du règlement (CE) n° 641/2009¹³⁵.

¹³⁵ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

Annexe 2.9

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1 et 3, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des pompes à eau**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux pompes à eau.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux pompes à eau visées à l'art. 1, ch. 2, du règlement (UE) n° 547/2012¹³⁶.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 547/2012 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les pompes à eau visées au ch. 1.1 peuvent être mises en circulation ou fournies si elles remplissent les exigences fixées à l'annexe II du règlement (UE) n° 547/2012¹³⁷.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des pompes à eau visées au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe III du règlement (UE) n° 547/2012¹³⁸; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une pompe à eau sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 547/2012.

¹³⁶ Règlement (UE) n° 547/2012 de la Commission du 25 juin 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux pompes à eau, version du JO L 165 du 26.6.2012, p. 28; modifié par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹³⁷ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹³⁸ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 2, du règlement (UE) n° 547/2012¹³⁹.

¹³⁹ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.